

MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS FORMULES

Projet SOLEV à Saint-Genis-Laval
(69)



DEMANDES DE COMPLEMENTS	REPOSES DE LA SOCIETE SOLEV
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GENIS-LAVAL – RAPPORT EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2025	
Généralités ▪ Sous réserve de l'Avis des services instructeurs de l'État, compétents en la matière, qui se positionnera sur l'analyse des études présentées par le demandeur et de celles qui seraient manquantes, et qui remettraient en question les conclusions de l'étude et du bien fondé de la demande d'autorisation environnementale.	L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sera délivré en connaissance de l'ensemble des avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et des mémoires en réponse élaborés par la société SOLEV.
▪ Sous réserve du respect des dispositions indiquées sur le transport des matières combustibles : ○ Le nombre maximal quotidien de camions mis en circulation ; ○ Les caractéristiques des camions mis en circulation ; ▪ Exigences CRIT'AIR 1 dès la mise en service, puis CRIT'AIR 0 à partir de 2030 ; ▪ Exigence FMA (Fond Mouvant Alternatif) ○ Le respect des règles de déchargements, moteurs éteints, en exploitant les avantages du dispositif FMA.	Nous confirmons que le nombre maximal quotidien de camions de livraison biomasse mis en circulation sera de 12 par jour. Nous mettrons tout en oeuvre, pour mettre en place l'ensemble des dispositions mentionnées pour les livraisons de biomasse, à savoir : L'utilisation de véhicules répondant aux caractéristiques techniques suivantes : • Une flotte conforme CRIT'AIR 1 dès la mise en service, puis CRIT'AIR 0 à partir de 2030. • Le recours à des camions en Fond Mouvant Alternatif. Tout cela sera mentionné dans nos contrats d'achats. Le respect des règles de déchargement a bien été anticipé et intégré dans le cadre contractuel de la DSP. Le projet prévoit en effet une solution permettant le déchargement des semi-remorques équipées de fonds mouvants alternatifs (FMA) avec moteur du tracteur éteint, conformément aux exigences formulées et en cohérence avec les avantages techniques du dispositif FMA.
▪ Sous réserve du respect de la provenance du bois approvisionnant la chaufferie, en mettant à disposition des autorités les justificatifs de traçabilité adéquats.	Nous confirmons que l'ensemble des éléments de traçabilité relatifs aux approvisionnements sera mis à disposition des autorités compétentes. Cela inclut notamment les certifications RED, les lettres de voiture, les bons de pesée ... ainsi que tout justificatif permettant d'attester l'origine des fournisseurs et la conformité de la provenance du bois livré à la chaufferie.
Étude environnementale ▪ Sous réserve de la prise en compte intégrale des mesures d'évitements et de réductions proposées dans le diagnostic écologique, et en particulier : ○ La conservation des arbres remarquables et des haies existantes et la création de nouvelles plantations en utilisant le label « végétal local » ;	Prise en compte des enjeux écologiques Le projet de chaufferie biomasse intégrera pleinement les mesures d'évitement et de réduction définies dans le diagnostic écologique. En effet, les arbres remarquables ainsi que les haies existantes tels que définis dans la note paysagère seront conservés et intégrés dans le projet. Ces éléments structurants du paysage et de la trame écologique du site constituent des habitats et des corridors favorables à la biodiversité et seront donc strictement préservés. En complément, des plantations nouvelles sont prévues afin de renforcer la trame végétale existante. Ces plantations seront réalisées à partir de végétaux issus du label « Végétal local », garantissant l'utilisation d'espèces adaptées au contexte pédoclimatique et favorables à la faune locale. Ces mesures permettront à la fois de limiter les impacts du projet sur les milieux naturels présents et d'améliorer la qualité écologique et paysagère du site à long terme.
○ La préservation de la biodiversité, avec une attention aux périodes de reproduction lors des travaux et la reconstitution des habitats notamment pour le verdier d'Europe et la Noctule commune ;	La mesure MR6 du VNEI prévoit une réalisation des travaux de démolition et abattage d'arbres en période adaptée pour la faune. Cette mesure prévoit également une défavorabilisation écologique du site (bâtiment et espaces verts) en période adaptée. Les périodes sensibles de reproduction et hibernation des espèces seront évitées. Comme déjà évoqué dans le VNEI et rappelé dans le mémoire en réponse, cinq arbres à enjeu pour la Noctule commune seront évités et 2000 m² de milieux favorables au cortège des parcs et jardins (incluant le Verdier d'Europe) seront recréés. L'emprise projet ne comprend pas tout le boisement de la mouche, ainsi des milieux perdureront à proximité immédiate du projet lors des travaux, dans l'attente de la reconstitution des habitats. Un suivi écologique de chantier (MS1) permettra de bien s'assurer du respect de cette mesure.

DEMANDES DE COMPLEMENTS	REPONSES DE LA SOCIETE SOLEV
Le traitement de la pollution des sols, avec la réalisation d'analyses complémentaires exhaustives avant travaux et l'intégration d'un schéma précis de traitement des terres polluées, excavées ou maintenues et recouvertes ;	Les travaux de dépollution auront lieu au début des travaux de terrassements et seront suivi par un bureau d'études certifié LNE selon la norme NFX31-620-3 (méthodologie nationale des sites et sols pollués) avec réception des travaux par prélèvements et analyses en bords et fonds de fouille et rédaction d'un rapport de fin de travaux. Voir Annexe : Rapport décembre 2024
La présentation de solutions pour diminuer la consommation d'eau en améliorant le taux de fuite et la présentation par l'exploitant d'un comparatif de consommation d'eau et de taux de fuite d'autres chaufferies récentes.	La consommation d'eau prévisionnelle de la chaufferie est composée à 85% (soit 5475m3/an) par les fuites d'eau éventuelles du réseau de chaleur. Le retour d'expérience concernant la consommation d'eau des réseaux existant (ancienneté > 20 ans) montre des ratios de consommation qui vont de 1 l/MWh.an à 100 l/MWh.an (ratio entre la consommation d'eau et le volume de vente de chaleur) 5m3/km de réseau à 500m3/km de réseau (ratio entre la consommation d'eau et la longueur du réseau) Les réseaux pour lesquelles il est observé des taux de fuites importants sont de réseaux qui présentent de nombreuses casses et ont des historiques d'exploitation complexes (ancien réseau eau surchauffée, nombreux travaux d'aménagement, ...) Nous avons pris volontairement un ratio très conservateur de l'ordre de 40 l/MWh (ou de 150m3/km). Une approche plus réaliste, et ambitieuse, basée sur nos meilleurs retours d'expérience, nous conduirait à une estimation comprise entre 140m3/an et 190m3/an. Les solutions de réduction des consommations d'eau sont : Détections de fuites sur le réseau Suivi quotidien et alerte sur les compléments en eau du réseau Mise en place si la qualité d'eau le permet de l'utilisation de l'eau de condensation des fumées pour l'évacuation des cendres sous chaudières par voie humide

DEMANDES DE COMPLEMENTS	REPONSES DE LA SOCIETE SOLEV
Effets sur la santé publique Sous réserve de la mise en œuvre d'un système secouru permettant de respecter la valeur limite d'émission d'Ammoniac dans l'air de manière continue, sans avoir besoin de déroger à la réglementation sur ce rejet.	Le fonctionnement du condenseur laveur permet d'abattre à 5mg/Nm3 la quantité de NH3 dans les fumées. Le fonctionnement du condenseur étant décorrélé de celui de la chaudière, nous pourrions ponctuellement nous retrouver dans le cas où la chaudière fonctionne sans condenseur permettant de réduire davantage les émissions de NH3. Dans ce contexte et comme nous y autorise la réglementation, il est demandé l'adaptation de la valeur horaire de la VLE à 20mg/Nm3. Cependant, nous proposons une valeur moyenne mensuelle à 10mg/Nm3, ce qui signifie que nous nous engageons à ce que le condenseur laveur fonctionne au minimum 66% du temps de fonctionnement de la chaufferie bois. Il ne s'agit en aucun cas d'une demande de dérogation car cette adaptation est justifiée et donc permise par la réglementation, en l'occurrence l'article 62 de l'arrêté Enregistrement du 3 aout 2018 dont nous rappelons ici un extrait de l'alinéa V : « Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3. » Le texte publiant les meilleures techniques disponibles en matière de combustion est la décision d'exécution 2021/2326 de la commission européenne : DÉCISIONS DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/2326 DE LA COMMISSION du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion [notifiée sous le numéro C(2021) 8580] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Le texte relatif à l'ammoniac est le suivant : MTD 7. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'application de la réduction catalytique sélective (SCR) ou de la réduction non catalytique sélective (SNCR) aux fins de la réduction des émissions de NO_x, la MTD consiste à optimiser la conception ou le fonctionnement de la SCR ou de la SNCR (par exemple, rapport réactif/NO_x optimisé, répartition homogène du réactif et taille optimale des gouttes de réactif). Niveaux d'émission associés à la MTD Les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques de NH₃ résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR sont < 3-10 mg/Nm³ en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période d'échantillonnage. L'application de la SCR permet d'atteindre la valeur basse de la fourchette, tandis que la SNCR permet d'atteindre la valeur haute, sans recourir aux techniques de réduction des émissions par voie humide. Dans le cas des installations brûlant de la biomasse qui sont exploitées à charge variable, ainsi que dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au gazole, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 15 mg/Nm³ Ce texte indique qu'une valeur de 15 mg/Nm3 peut être envisagée dans notre cas (système SNCR sur installation biomasse exploitée à charge variable), là où notre engagement est de 10 mg/Nm3 en moyenne. Notre demande d'ajustement est donc bien alignée avec les performances des meilleures techniques disponibles, qui normalement ne s'applique que sur des générateurs de plus de 15 MW dans des centrales dont la puissance totale dépasse 50 MW (Grande Installation de Combustion)

DEMANDES DE COMPLEMENTS	REPOSES DE LA SOCIETE SOLEV
▪ Sous réserve de la mise en place d'un suivi régulier et périodique et d'une transparence des résultats des émissions de polluants atmosphériques transmis aux autorités compétentes et à la population, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions correctives : ○ En cas d'évolution défavorable des mesures faite sur les rejets ; ○ En cas d'évolution des exigences réglementaires dans le temps ; ○ Avec une attention particulière pour le suivi des particules ultrafines (PMO, 1), en collaboration avec ATMO AURA.	Nous confirmons que les rejets atmosphériques sont suivis en continu par une baie d'analyse, dont les résultats sont régulièrement transmis à la Préfecture (les modalités précises de transmission seront décrites par l'arrêté préfectoral d'exploitation). Les résultats seront rendus publics à travers plusieurs vecteurs, qui sont tous encadrés par la Métropole : le rapport annuel de la délégation de service public ; le comité des usagers du chauffage urbain ; le site internet de SOLEV ; enfin, des échanges sont en cours avec la Métropole pour mettre en place un comité des riverains de la chaufferie. SOLEV est tenu de respecter à tout moment la réglementation en vigueur. Des alarmes permettent de détecter une dérive éventuelle sur les émissions et ainsi procéder aux actions correctives nécessaires ; nous rappelons que la conduite des installations est faite par une équipe technique dédiée, présente en continu sur site durant les heures ouvrées, et qu'une astreinte 24h/24h est en place durant les heures non ouvrées. En cas d'évolution des exigences réglementaires dans le temps, le site sera mis en conformité. Concernant le suivi des particules ultrafines, les échanges ont débuté avec ATMO pour la définition d'un plan de surveillance.
▪ Sous réserve du respect des exigences réglementaires sur les émergences sonores diurnes et nocturnes induites sur le domaine public et en limite de propriété des parcelles avoisinantes, par la mise en œuvre de mesures complémentaires sur les caractéristiques du bâti et de ses équipements, notamment celles présentées dans le chapitre 4.6 de l'étude d'impact du bureau d'étude AD Ingénierie (Annexe 1 lb).	Nous vous confirmons que les mesures préconisées par l'étude acoustique seront mises en œuvre dans la construction de la chaufferie.

Études des dangers

- Sous réserve de la suppression de tout effet « catastrophique » et « désastreux » lors de la survenance de phénomènes dangereux, permettant de garantir dans tous les scénarii, notamment pour les scénarii N O PHd 2, Phd 3 et Phd9 étudiés, aux moyens d'une amélioration des caractéristiques du bâtis et des équipements techniques associés, l'absence d'impacts au-delà des limites de la parcelle de la chaufferie :
 - Sur la préservation des personnes et des structures ;
 - Sur le non-report de contraintes sur l'espace public et terrains privés avoisinants, que ce soit en terme d'activité, d'usage, de constructibilité ou de réaménagement.

Très haut niveau de sécurisation

Les installations de la chaufferie intègrent un ensemble de mesures de prévention et de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et à limiter leurs effets. Les scénarios de dangers concernés sont le BLEVE (PhD n°2), l'éclatement de la capacité d'eau (PhD n°3) de la chaudière biomasse, et le BLEVE de la capacité d'eau de la chaudière gaz (PhD n°9).

Concernant les chaudières biomasse, les principales sécurités entraînant une mise à l'arrêt de l'installation sont les suivantes

	Partie « eau »	Partie « fumée »
Mesures de maîtrise des risques	Surchauffe eau TSHH Manque de débit eau FSLL Surpression eau PSHH Manque de pression d'eau PSSL Manque d'eau LSLL	Surpression foyer (chambre de combustion) O2 bas Surchauffe chambre de combustion Conduit de fumées non disponible (problème sur des registres de by-pass venant empêcher l'évacuation des fumées) Ouverture de la porte foyer

Un groupe électrogène est aussi mis en place pour compléter la chaîne de sécurisation.

La pression normale de fonctionnement est de 10 bar (relatif), la pression de soupape est à 12 bar (PMS), le PSHH sera fixé entre ces deux valeurs, soit 11 bar.

La température normale de fonctionnement est de 150°C, la TSHH sera fixée entre 155°C et 160°C.

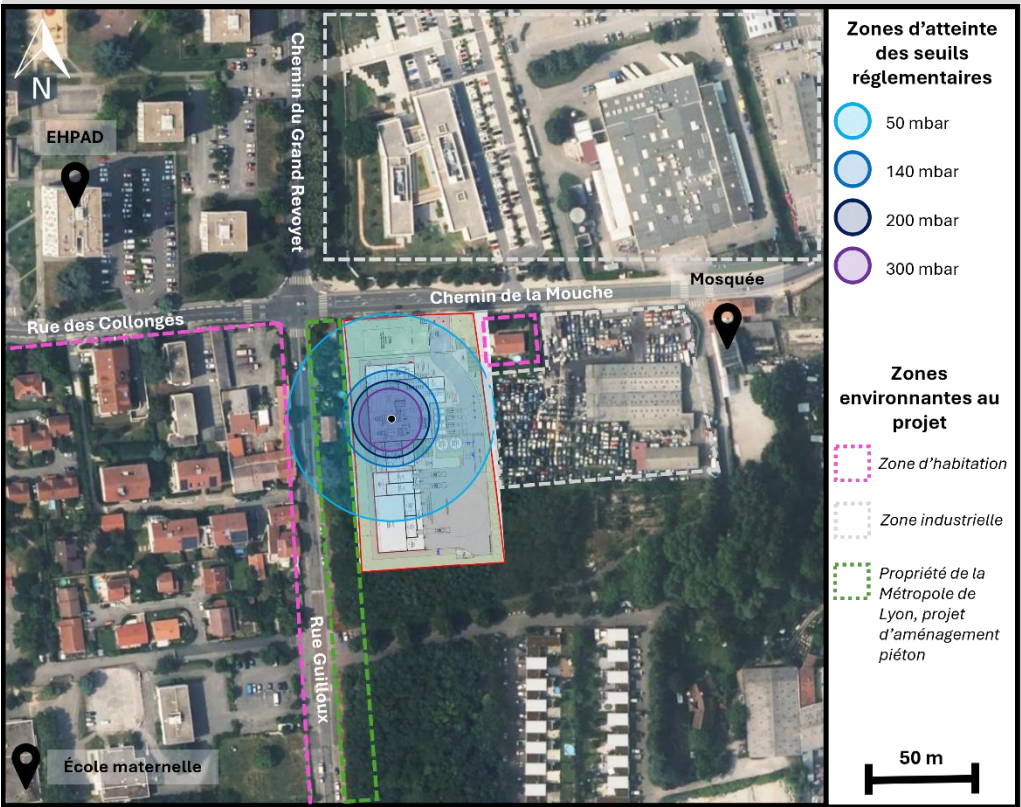
L'ensemble des mesures de sécurité (prévention et protection) mises en place sur site permettront de réduire les rayons d'effets de surpression des seuils réglementaires hors site, évalués dans l'étude de dangers par des modélisations majorantes, car considérant le dysfonctionnement de l'ensemble de ces mesures et ne prenant pas en compte la présence d'obstacles tels que les murs, bâtiments, merlons, écrans végétaux et tout autre élément susceptible d'atténuer la propagation de l'onde de surpression.

Modélisation des effets prenant en compte la TSHH (mesure de sécurité) :

Une des améliorations du projet concerne la prise en compte de la TSHH (capteur de température) comme première mesure de sécurité sur les chaudières biomasse.

Il a donc été modélisé les scénarios de BLEVE et d'éclatement de la calandre de la chaudière biomasse, en considérant une pression de rupture de 6 bar [correspondant à la pression équivalente de vaporisation de l'eau à une température de 160°C, température au-delà de laquelle la TSHH arrête l'installation].

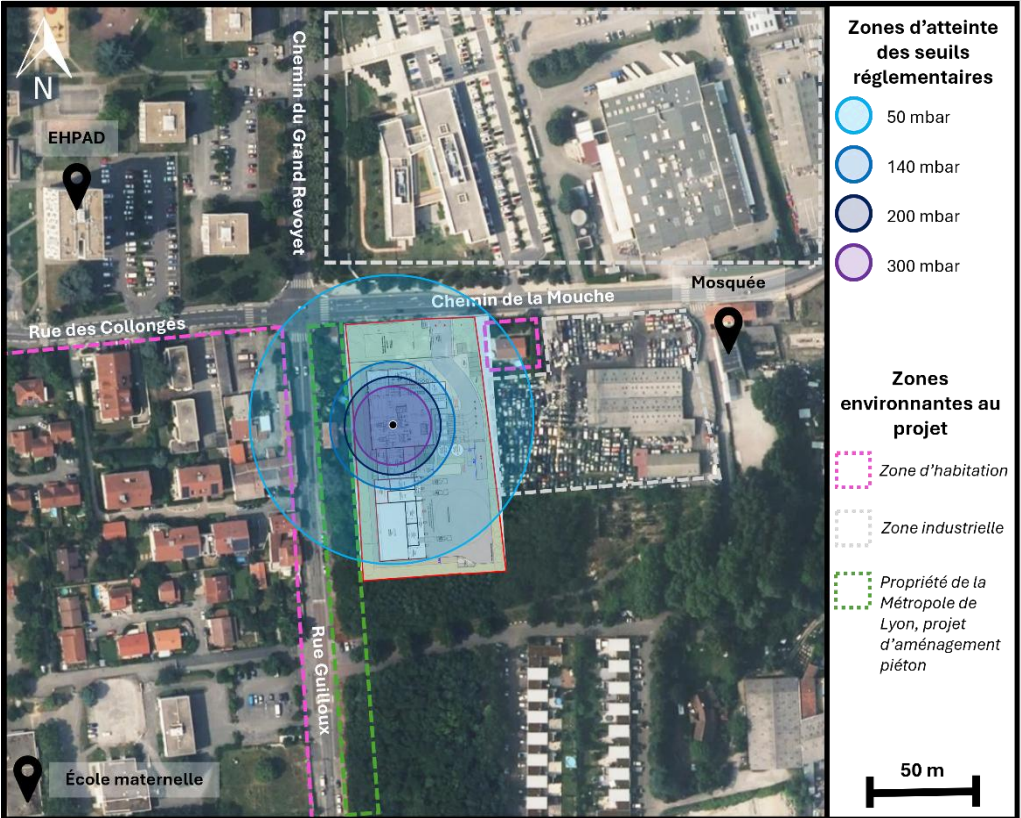
Les résultats (cf. carte ci-dessous) montrent une réduction non négligeable des rayons d'effets de surpression pour les scénarios considérés.



Distances d'effets de surpression sortant des limites de propriété :

50 mbar : 32 m maximum à l'Ouest
140 mbar : 5 m maximum à l'Ouest
200 mbar : non atteint
300 mbar : non atteint

Rayons d'effets des seuils réglementaires considérés pour la détermination du niveau de gravité - BLEVE de la calandre d'eau de la chaudière biomasse (TSHH fixée à 160°C)



Distances d'effets de surpression sortant des limites de propriété :

50 mbar : 52 m maximum à l'Ouest
140 mbar : 12 m maximum à l'Ouest
200 mbar : 5 m maximum à l'Ouest
300 mbar : non atteint

Rayons d'effets des seuils réglementaires considérés pour la détermination du niveau de gravité - Éclatement de la calandre d'eau de la chaudière biomasse (TSHH fixée à 160°C)

Évaluation de la gravité :

Le niveau de gravité des phénomènes dangereux est évalué en fonction du nombre de personnes exposées aux seuils d'effets de surpressions de 50 mbar (SEL), 140 mbar (SEL) et 200 mbar (SELS). L'estimation du nombre de personnes présentes au sein des rayons de dommages est faite selon la Circulaire du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003), indiquant la méthodologie majorante de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents :

- 2,5 personnes par habitation
- 300 personnes par voie par kilomètre (en considérant un axe embouteillé)
- 1 personne par tranche de 10 hectares (terrains aménagés peu fréquentés type espaces verts et casse automobile)

Selon le nombre de personnes comptabilisées, et le seuil réglementaire considéré, un niveau de gravité est attribué au phénomène dangereux. Dans le cadre de la modélisation des PhD n°2, n°3, en prenant en compte la TSHH, et du PhD n°9, les niveaux de gravité sont les suivants :

PhD n°2 : BLEVE de la calandre d'eau de la chaudière biomasse

	Surface hors site	Nombre de personnes exposées	Gravité
Effets létaux significatifs	- 100 m² d'espace vert à l'ouest	< 1	Important
Effets létaux	- 300 m² d'espace vert à l'ouest	< 1	Sérieux
Effets irréversibles	- 85 m de route (2 voies) à l'ouest - 50 m de route (3 voies) au nord - 0,183 ha d'espace vert à l'ouest - 530 m² de terrain peu fréquenté à l'est - 2 logements (2,5 p./logement)	101	Important
Gravité retenue	Important		

Figure 2 : 1^{ère} modélisation (Pression de rupture : 12 bar)

	Surface hors site	Nombre de personnes exposées	Gravité
Effets létaux significatifs	Aucun dépassement des limites du site		
Effets létaux	- 50 m² d'espace vert à l'ouest	< 1	Sérieux
Effets irréversibles	- 65 m de route (2 voies) à l'ouest - 15 m² de voie piétonne (trottoir zone urbaine) au nord - 0,15 ha d'espace vert à l'ouest - 300 m² de terrain peu fréquenté à l'est - 1 logement (2,5 p./logement) à l'ouest	45	Important
Gravité retenue	Important		

Figure 1 : 2^{ème} modélisation (TSHH 160°C - Pression de rupture : 6 bar) – mise à jour du projet

PhD n°3 : Éclatement de la calandre d'eau de la chaudière biomasse

	Surface hors site	Nombre de personnes exposées	Gravité		Surface hors site	Nombre de personnes exposées	Gravité
Effets létaux significatifs	- 0, 05 ha d'espace vert à l'ouest	< 1	Important	Effets létaux significatifs	- 0, 007 ha d'espace vert à l'ouest	< 1	Important
Effets létaux	- 0,18 ha d'espace vert à l'ouest	< 1	Sérieux	Effets létaux	- 0,045 ha d'espace vert à l'ouest	< 1	Sérieux
Effets irréversibles	- 5 620 m² de terrain peu fréquenté à l'est - 0,272 ha d'espace verts à l'ouest et au sud - 7 logements (2,5 p./logement) à l'ouest - 170 m de route au nord et à l'ouest	250	Catastrophique	Effets irréversibles	- 900 m² de terrain peu fréquenté à l'est - 0,037 ha d'espace verts à l'ouest - 5 logements (2,5 p./logement) à l'ouest - 101 m de route au à l'ouest (2 voies) et 65 m au nord (3 voies) et 30 m au nord (2 voies)	150	Catastrophique
Gravité retenue	Catastrophique			Gravité retenue	Catastrophique		

Figure 4 : 1^{ère} modélisation (Pression de rupture : 12 bar)

Figure 3 : 2^{ème} modélisation (TSSH 160°C - Pression de rupture : 6 bar) – mise à jour du projet

PhD n°9 : BLEVE de la calandre d'eau de la chaudière gaz

	Surface hors site	Nombre de personnes exposées	Gravité
Effets létaux significatifs	Aucun dépassement des limites du site		
Effets létaux	Aucun dépassement des limites du site		
Effets irréversibles	- 0,04 hectares d'espaces verts à l'ouest - 30 m de route au nord (2 voies)	9	Sérieux
Gravité retenue	Sérieux		

Probabilité du phénomène

Au regard de la chaine de sécurité mise en œuvre, l'ensemble des scénarios de dangers étudiés sont catégorisés sous la probabilité d'occurrence « E » qui correspond au maximum à un évènement tous les 100 000 ans (probabilité quantitative annuelle $P \leq 10^{-5}$).

Comparaison avec les scénarios de dangers dans une chaufferie collective standard d'immeuble

La même approche peut être faite pour une chaufferie gaz collective, usuellement positionnée en pied d'un immeuble d'habitation. Pour l'ensemble des scénarios étudiés (BLEVE de la capacité d'eau de la chaudière, Éclatement de la capacité d'eau de la chaudière, Explosion confinée du local de la chaudière) le classement est au plus haut niveau de gravité, à savoir « désastreux ». En sachant que 150 chaufferies collectives seraient supprimées par le raccordement au réseau de chaleur de SOLEV, on estime que 1500 personnes actuellement exposées au seuil réglementaire des 200 mbar (effets létaux sérieux) seraient mises en sécurité.

Conclusion

La mise en place de la TSSH à 160 °C comme première mesure de sécurité sur les chaudières bois permet de réduire significativement les rayons d'effets associés aux phénomènes de surpression, en particulier pour les scénarios PhD2, PhD3 et PhD9. **Ces phénomènes correspondent à des enchaînements d'évènements extrêmement improbables, dont la fréquence est estimée à un niveau inférieur à 10⁻⁵ par an, soit un évènement théorique tous les 100 000 ans.**

DEMANDES DE COMPLEMENTS	REPONSES DE LA SOCIETE SOLEV
	Il convient également de rappeler que leur modélisation est conduite selon des hypothèses volontairement très majorantes, conformément aux exigences méthodologiques applicables : conditions de circulation supposées totalement obstruées, absence d'effet protecteur des ouvrages, absence d'éventuels obstacles internes, et non-prise en compte des capacités de confinement structurel du bâtiment. Ces hypothèses visent un niveau de prudence maximal, mais ne reflètent pas le comportement réel des ouvrages en cas d'incident. En situation réelle, les parois du bâtiment — conçues en matériaux incombustibles, caractérisées mécaniquement et dimensionnées pour assurer la tenue de l'installation — constituent un écran physique limitant fortement la propagation d'une onde de surpression vers l'extérieur. Leur présence réduit l'intensité des effets, limite leur extension, et contribue à maintenir les phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de propriété. Ainsi, pour le scénario considéré comme « catastrophiques » dans une approche théorique (aucun scénario n'est considéré comme "désastreux"), le niveau de gravité réel serait significativement réduit. Ces caractéristiques structurelles, combinées au dispositif complet de prévention, de détection et de sécurité, garantissent la préservation des personnes et des structures à l'extérieur de la parcelle, ce qui garantit selon nous le non-report de contraintes sur l'espace public et les terrains privés avoisinants. Les éléments sont développés dans les annexes : 260206 - Modélisations complémentaires de phénomènes dangereux et 260206 - Note complémentaire modélisation d'une chaufferie d'immeuble
<u>Conditions de remise en état après cessation d'activité</u> ▪ Sous réserve de la prise en compte des exigences de la ville de Saint-Genis-Laval au sujet des dispositions de restitution du site après cessation complète d'activité détaillées dans le courrier RV/MM/202500303 du 31 juillet 2025, que ce soit sur l'état et le suivi des pollutions éventuelles, comme sur le retrait de tous les éléments du bâtis et d'équipements techniques, aériens comme sous-terrains.	La mise à jour du courrier adressé à la ville est disponible en annexe.